

Chapitre I – Règlements généraux

Article RG 01 – Collaboration avec les fédérations internationales et régionales
Article RG 02 – Instances décisionnelles
Article RG 03 – Réunions
Article RG 04 – Audiences
Article RG 05 – Absences des mandataires
Article RG 06 – Plaintes relatives aux mandataires
Article RG 07 – Vacances
Article RG 08 – Suspension des mandataires
Article RG 09 – Président
Article RG 10 – Secrétaire
Article RG 11 – Demande de renseignements / Paiements
Article RG 12 – Incompatibilités
Article RG 13 – Protection membres des instances décisionnelles
Article RG 14 – Règlements nationaux
Article RG 15 – Représentation officielle
Article RG 16 – Notifications officielles
Article RG 17 – Courrier officiel
Article RG 18 – Frais de déplacement
Article RG 19 – Publication
Article RG 20 – Carte de libre accès fédérale
Article RG 21 – Membres d'Honneur et Membres Émérites

Chapitre II – Organe d'Administration

Article CA 01 – Composition et durée du mandat
Article CA 02 – Pouvoirs et tâches
Article CA 03 – Réunions
Article CA 04 – Décisions
Article CA 05 – Commissions nationales
Article CA 06 – Pouvoirs spéciaux

Chapitre III – Cellules Sportives

Article CELS 01 – Création et composition
Article CELS 02 – Pouvoirs et tâches
Article CELS 03 – Réunions
Article CELS 04 – Décisions

Chapitre IV – Commission de Propagande

Article CP 01 – Composition
Article CP 02 – Pouvoirs et tâches
Article CP 03 – Ressources
Article CP 04 – Collaboration des Districts

Chapitre V – Règles de Fonctionnement des Commissions de Discipline

Article FCD 01 – Commissions de discipline
Article FCD 02 – Composition
Article FCD 03 – Incompatibilités

Chapitre VI – Juridiction

Article JD 01 – Organes juridictionnels
Article JD 02 – Tableau de juridiction
Article JD 03 – Droits de procédure
Article JD 04 – Réunions
Article JD 05 – Comparutions
Article JD 06 – Audition des intéressés
Article JD 07 – Plaintes
Article JD 08 – Décisions de première instance
Article JD 09 – Appel
Article JD 10 – Cassation et Évocation
Article JD 11 – Administration de la preuve

CHAPITRE I – REGLEMENTS GENERAUX

Article RG 01 – Collaboration avec les fédérations internationales et régionales

RG 01.1. En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Natation (FINA) et de la Ligue Européenne de Natation (LEN), la Fédération Royale Belge de Natation (FRBN) et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à:

- respecter les lois du jeu et les règles telles qu'établies par la FINA et la LEN;
- respecter les statuts, règlements et décisions de la FINA et de la LEN ainsi que les dispositions édictées en Annexe 6 de ce règlement fédéral;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- reconnaître la compétence du « Tribunal Arbitral du Sport » (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de la FINA et de la LEN.

RG 01.2. La FRBN jouit de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

Tous les affiliés de la FRBN (à savoir les deux fédérations régionales, y compris leurs clubs et affiliés) admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement fédéral ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées sur le site internet.

Les fédérations régionales s'engagent en outre à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRBN, de la FINA et de la LEN. Toute stipulation de leurs statuts contraire au règlement de la FRBN, de la FINA et de la LEN est tenue comme nulle et non avenue.

Les fédérations régionales s'engagent aussi à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

RG 01.3. La FRBN s'engage à développer une gestion générale en tenant compte des intérêts des fédérations régionales.

RG 01.4. La FRBN veillera à ce qu'une coordination optimale soit respectée entre les deux fédérations régionales.

RG 01.5. La Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN) et la Vlaamse Zwemfederatie (VZF) sont toutes deux dénommées fédérations régionales dans le présent Règlement Fédéral.

Article RG 02 – Instances décisionnelles

RG 02.1. L'Organe d'Administration, les Cellules Sportives, les Commissions Sportives, la Commission de Discipline Water-polo et la Commission Centrale des Arbitres sont considérées comme des instances décisionnelles.

RG 02.2. Tous les membres des instances décisionnelles doivent avoir l'âge de 18 ans, être licenciés depuis au moins deux ans à l'exception du président national, du secrétaire-général et du conseiller juridique de la FRBN, et doivent tous jouir de leurs droits civils et politiques.

Article RG 03 – Réunions

Toute instance décisionnelle se réunit à la demande de leur président.

Article RG 04 – Audiences

RG 04.1. Toute demande d'audience adressée à une instance décisionnelle doit stipuler exactement les raisons la motivant afin de permettre à l'organe concerné d'apprécier la recevabilité.

RG 04.2. Les plaintes, relatives au comportement et/ou agissements d'un membre licencié ou d'un club, sont transmises à la commission de discipline compétente.

RG 04.3. Les plaintes relatives à la gestion administrative, financière ou sportive sont traitées par l'instance décisionnelle compétente.

Article RG 05 – Absences des mandataires

RG 05.1. Le mandataire absent à trois séances consécutives sans excuse valable peut être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire de l'instance décisionnelle avise le secrétaire-général de cette décision qui, après ratification par l'Organe d'Administration, sera transmise à l'intéressé.

RG 05.2. Les frais de déplacements des témoins, des délégués de clubs et des membres présents seront supportés par les membres non excusés lorsqu'une instance décisionnelle se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision valable.

RG 05.3. Les membres des instances décisionnelles qui ne peuvent pas assister à une séance doivent en aviser leur suppléant au plus tard 24 heures avant la réunion. Cette règle n'est pas d'application pour les membres de l'Organe d'Administration et de la Commission Centrale des Arbitres.

Article RG 06 - Plaintes relatives aux mandataires

Si une plainte est déposée contre un membre d'une instance décisionnelle pour un fait relatif à ses fonctions ou au comportement personnel d'un membre, cette plainte est examinée de la façon suivante:

- 1) si le membre concerné fait partie d'une instance décisionnelle autre que l'Organe d'Administration, la plainte est soumise en première et en dernière instance au Organe d'Administration;
- 2) si le membre concerné fait partie de l'Organe d'Administration, la plainte est soumise directement à la Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport.

Article RG 07 - Vacances

Si un membre d'une instance décisionnelle est démissionnaire, la fédération régionale respective ou l'Organe d'Administration veillera à son remplacement.

Article RG 08 - Suspension des mandataires

La suspension d'un membre d'une instance décisionnelle s'étend à toutes les fonctions officielles que ce membre exerce au sein de la FRBN.

Article RG 09 - Président

RG 09.1. Le président dirige les séances de l'instance décisionnelle.
En cas d'absence le vice-président ou un membre le remplace.

Article RG 10 - Secrétaire

RG 10.1. Il convoque les membres aux jours et heures les plus favorables à la majorité d'entre eux.

RG 10.2. Il est également chargé de la rédaction des rapports, de la correspondance et du classement des archives.

Article RG 11 - Demande de renseignements / Paiements

RG 11.1. Les clubs doivent satisfaire sans retard aux demandes que la FRBN leur adresse.

RG 11.2. L'amende réglementaire au profit de la FRBN, comme déterminé en Annexe 1 – Montants d'inscriptions et tableau des amendes du règlement fédéral et des règlements sportifs, peut être infligée au club qui ne répond pas endéans les dix jours calendriers, ou dans le délai fixé, aux demandes de renseignements émanant d'une instance décisionnelle ou du Secrétariat Général ou dans le cas où le club ne tient pas compte des avis officiels de la FRBN.

RG 11.3. Les clubs sont tenus d'indiquer clairement le but de leur versement ou virement.

RG 11.4. Si le club ne paie pas les factures ou ne respecte pas les conditions de paiement imposées par le Secrétariat Général, la procédure ci-dessous sera appliquée :

- Chaque facture reçue par le club doit être payée endéans les 30 jours calendriers.
- En cas de non-paiement de la facture concernée après ce délai le club recevra un premier rappel. Si la facture n'est pas réglée dans 10 jours calendriers après la réception de ce rappel, le club doit payer 10% intérêts et une amende forfaitaire de € 63,00.
- Si la facture reste ouverte après 3 mois, le club recevra un deuxième rappel par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite).
- En cas de non-paiement dans 10 jours calendriers après la réception de ce deuxième rappel, le club doit payer 10% intérêts et une amende forfaitaire de € 126,00.
- En cas de non-paiement d'une facture quatre mois après la date de facture, le club concerné, y compris tous ses membres, sera suspendu et exclu de toutes activités nationales (championnats et compétitions).

Article RG 12 - Incompatibilités

RG 12.1. Toute instance décisionnelle, à l'exception de l'Organe d'Administration en ce qui concerne les mandats nationaux, ne peut comprendre plus d'un membre d'un même club.

RG 12.2. Tout membre ne peut faire partie en principe que d'une seule instance décisionnelle, excepté les dérogations décidées par l'Organe d'Administration.

RG 12.3. Tout membre d'une instance décisionnelle ne peut siéger, et doit quitter momentanément la séance, lors de l'examen d'affaires, de délibérations et du vote dans lequel est impliqué le club dont il fait partie ou un licencié de son club.

RG 12.4. Tout membre d'une instance décisionnelle ne peut représenter devant une autre instance décisionnelle un club ou un licencié du club dont il fait partie.

RG 12.5. Lors de l'examen d'affaires susceptibles d'aboutir à une décision vis-à-vis d'un licencié ou d'un club ne peuvent rester en séance que les membres ayant droit de vote ainsi que le secrétaire et le conseiller juridique de la FRBN.

Article RG 13 - Protection des membres des instances décisionnelles

Tout comportement, tout acte ou toute assertion, pénalement et disciplinairement sanctionnable, commise par une personne soumise aux règlements de la FRBN, dirigée contre la FRBN, contre une fédération régionale, contre une instance décisionnelle, contre un membre d'une instance décisionnelle, contre un officiel et contre un adversaire, peut être sanctionnée par la commission de discipline compétente.

Article RG 14 - Règlements nationaux

RG 14.1. Les règles sportives, tant nationales qu'internationales, concernant la natation, le plongeon, le water-polo, la natation artistique, l'eau libre et les maîtres, sont générales et uniformes pour tout le pays.

RG 14.2. Elles doivent être conformes aux règles de la FINA.

Article RG 15 - Représentation officielle

RG 15.1. Le président et le secrétaire-général sont représentatifs de la FRBN.

RG 15.2. S'ils sont empêchés, l'Organe d'Administration pourvoit à leur remplacement.

Article RG 16 - Notifications officielles

La FRBN décide des formes de publication de ses avis

Article RG 17 - Courrier officiel

RG 17.1. Tout courrier destiné à la FRBN ou aux organes fédéraux doit être envoyée au Secrétariat Général sous peine d'irrecevabilité.

RG 17.2. La FRBN ne reconnaîtra que le courrier signé par le président et/ou le secrétaire des clubs affiliés aux fédérations régionales.

Article RG 18 - Frais de déplacement

RG 18.1. Les frais de déplacement des membres de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration, des Cellules Sportives et des Commissions Sportives sont supportés par la fédération régionale dont les intéressés font partie.

RG 18.2. Les frais de déplacement du président fédéral et du secrétaire-général sont supportés par la FRBN.

RG 18.3. Les frais de déplacement des jurys pour les organisations nationales et internationales en Belgique sont supportés par la FRBN.

RG 18.4. Les frais de déplacement des membres de la Commission Centrale des Arbitres, de la Commission de Discipline Water-polo et de la Commission de Propagande sont supportés par la FRBN.

Article RG 19 - Publication

RG 19.1. Les décisions de l'Organe d'Administration, des Cellules Sportives et des Commissions Sportives sont communiquées par les porte-parole officiels de la FRBN, c'est-à-dire, le président, le secrétaire-général ou toute personne mandatée par l'Organe d'Administration.

Article RG 20 - Carte de libre accès fédérale

RG 20.1. Chaque membre de l'Organe d'Administration, des Cellules Sportives et des Commissions Sportives, de la Commission de Discipline Water-polo, la Commission de Propagande, la Commission Centrale des Arbitres, chaque président et secrétaire de district, chaque Membre d'Honneur ou Émérite reçoit à sa demande une carte de libre accès mentionnant son identité ainsi que sa qualité.

RG 20.2. Cette carte donne libre accès à toutes les manifestations sportives organisées par la FRBN et les clubs affiliés aux fédérations régionales.

Article RG 21 - Membres d'Honneur et Membres Émérites.

RG 21.1. Le titre de Membre d'Honneur et Membre Émérite est octroyé suivant les critères repris dans l'article 6 des Statuts.

RG 21.2. Des athlètes peuvent être nommés "Membres Émérite" sur base des critères suivants:

- les nageurs qui ont pris part à 50 épreuves internationales;
- les joueurs de water-polo qui ont pris part à 100 rencontres internationales avec l'équipe nationale.

RG 21.3. Chaque demande doit être motivée et introduite par écrit par une fédération régionale et fait l'objet d'un examen individuel par l'Organe d'Administration.

RG 21.4. Les propositions de nomination sont faites par l'Organe d'Administration et soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.



CHAPITRE II – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article CA 01 – Composition et durée du mandat

CA 01.1. L'Organe d'Administration se compose du président fédéral bilingue (NL-FRA), du représentant permanent de la Fédération Francophone Belge de Natation et du représentant permanent de la Vlaamse Zwemfederatie, assistés un secrétaire-général bilingue (NL-FRA) sans droit de vote.

CA 01.2. Le président national est élu par l'Assemblée Générale et il préside l'Organe d'Administration.

CA 01.3. La fonction de président national est incompatible avec une fonction dirigeante au sein d'une des fédérations régionales, sauf en remplaçant le président en cas d'indisponibilité temporaire.

CA 01.4. Le président national est élu pour quatre ans avec mandat renouvelable.
Les autres administrateurs sont entérinés annuellement par l'Assemblée Générale de la FRBN.

CA 01.5. Lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration nomme les présidents des fédérations régionales comme vice-présidents de la FRBN.

Article CA 02 – Pouvoirs et tâches.

CA 02.1. Les pouvoirs de l'Organe d'Administration sont les suivants:

- a) veiller au respect des statuts et règlements de la FRBN;
- b) modifier et adapter les règlements ;
- c) assumer la responsabilité de la publication des statuts et règlements de la FRBN;
- d) prendre des décisions de principe relative à la portée ou à l'interprétation des règlements;
- e) entretenir les relations avec les organismes nationaux et internationaux;
- f) examiner et préparer les dossiers nationaux et internationaux ;
- g) désigner les chefs de délégation nationaux;
- h) intervenir dans les cas imprévus aux règlements;
- i) statuer en première en en dernière instance sur les plaintes contre un membre d'une instance décisionnelle autre que l'Organe d'Administration ;
- j) En cas d'une violation des intérêts sportifs primordiaux commise par des personnes physiques ou de droit dans des disciplines sportives sur lesquelles la FRBN exerce sa compétence statutaire, l'Organe d'Administration peut à sa propre initiative sanctionner cette infraction.

L'Organe d'Administration détermine de manière discrétionnaire les sanctions imposées.

Les sanctions adéquates sont avertissement, réprimande, le blâme, l'exclusion, l'amende, faire rejouer un match, la suspension, la disqualification, la radiation du résultat, la radiation de sélection, la restitution de médailles, cadeaux, points et prizemoney.

Sous les intérêts sportifs primordiaux est entendu en particulier mais non-exhaustif : les principes de l'éthique sportive et le fairplay, notamment réprimer inconvenance ou gestes déplacés des clubs, officiels, délégués et athlètes et se référant aux principes éthiques prescrits dans le code éthique de la FINA.

L'exercice de cette compétence par l'Organe d'Administration exclut de plein droit la compétence des autres organes juridictionnels de la FRBN.

Contre la décision de l'Organe d'Administration exercée en cette matière, seulement un pourvoi en cassation est possible devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport pour violation d'une loi, d'un règlement ou d'un principe général de droit.

- k) entériner paritairement les membres des Cellules Sportives et des Commissions Sportives sur proposition des fédérations régionales;
- l) installer des commissions spéciales et groupes de travail ;
- m) nommer les membres de la Commission de Propagande, Commission de Discipline Water-polo et de la Commission Centrale des Arbitres ;
- n) régler les contestations au sujet des Cellules Sportives, de la Commission de Discipline Water-polo, de la Commission Centrale des Arbitres et de la Commission de Propagande;
- o) assurer la coordination entre les fédérations régionales;
- p) approuver le budget et le compte d'exploitation et les présenter avec le bilan à l'Assemblée Générale ;
- q) examiner et gérer chaque trimestre le suivi du compte d'exploitation (général et par discipline);
- r) traiter tous les dossiers de marketing;
- s) engager et licencier le personnel;
- t) s'occuper de l'appel, des inscriptions, de l'ouverture et de la validité des soumissions;
- u) proposer les Membres d'Honneur et les Membres Émérites;
- v) animer la propagande en collaboration avec la Commission de Propagande;
- w) développer la promotion et les relations publiques.

x) révoquer les décisions d'autres organes fédéraux et se substituer de manière motivée à ces organes, à l'exception des décisions des organes juridictionnels.

y) trancher sur tout cas non prévu par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise ou différences dans les langues nationales, sous forme de décision interprétative si besoin en est et si l'urgence est établie.

Cette décision est applicable immédiatement et valable et est publiée sur le site internet fédéral.

CA 02.2. Tout point non prévu reste du ressort de l'Organe d'Administration.

Article CA 03 – Réunions

CA 03.1. L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

CA 03.2. L'Organe d'Administration peut se réunir également à la demande du président national, d'une fédération régionale ou d'une Cellule Sportive.

Article CA 04 – Décisions

CA 04.1. Le président national dispose d'une voix qui est prépondérante en cas de parité des voix.

CA 04.2. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CA 04.3. Toute décision prise par l'Organe d'Administration au sujet de la portée ou de l'interprétation des règlements fédéraux entre immédiatement en vigueur.

Les décisions entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site internet de la FRBN ou à partir d'une date fixée par l'Organe d'Administration; en cas d'urgence elles peuvent être portées à la connaissance du club ou de l'athlète concerné par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite). Les décisions, transmises de cette façon, prennent cours cinq jours calendriers après la date de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) sauf avis contraire mentionné dans le rapport de la séance de l'Organe d'Administration.

Article CA 05 – Commissions nationales

CA 05.1. Pour la gestion de la FRBN, l'Organe d'Administration se fera seconder par les commissions suivantes:

- Cellules Sportives (CELS)
- Commission Sportive Natation (CSNA)
- Commission Sportive Water-polo (CSWP)
- Commission de Discipline Water-polo (CDWP)
- Commission Centrale des Arbitres (CCA)
- Commission Sportive Natation Artistique (CSNAR)
- Commission Sportive Plongeon (CSPL)
- Commission Sportive Masters (CSMA)
- Commission Sportive Eau Libre (CSEL)
- Commission de Propagande (CP)

Article CA 06 – Pouvoirs spéciaux.

CA 06.1. L'Organe d'Administration peut nommer des commissions et déterminer leur mission et leurs pouvoirs et tâches. L'Organe d'Administration peut désigner des personnes et les charger d'un pouvoir ou d'une tâche particulière.

CA 06.2. Toutes ces commissions et personnes sont obligées de transmettre au Secrétariat Général leurs rapports et décisions dans un délai raisonnable.

CHAPITRE III – CELLULES SPORTIVES

Article CELS 01 – Création et composition

CELS 01.1. Une Cellule Sportive peut être mise en place pour chaque discipline afin de traiter les questions spécifiques de la discipline.

CELS 01.2. La Cellule Sportive se compose de neuf membres: le président national, le président de la FFBN, le président de la VZF, un administrateur de chaque fédération régionale, deux membres de la Commission Sportive Nationale par chaque fédération régionale, auxquels sont adjoints le secrétaire-général de la FRBN comme rapporteur (sans droit de vote) et les directeurs techniques ou le coordinateur national comme consultants (sans droit de vote).

CELS 01.3. Les membres des Cellules Sportives sont tous mandatés par leur fédération régionale respective avec pouvoir de décision.

Article CELS 02 – Pouvoirs et tâches.

CELS 02.1. Les pouvoirs de la Cellule Sportive sont les suivants:

sur le plan sportif:

- a) déterminer une vision générale sur la gestion technique et sportive de sa discipline au niveau national et international et en assumer la direction sportive;
- b) approuver la sélection des équipes nationales pour les rencontres internationales, s'occuper de l'encadrement administratif et logistique, désigner les accompagnateurs et collaborateurs et déterminer leurs tâches;
- c) approuver le calendrier sportif national;
- d) évaluer les manifestations internationales et les championnats nationaux ;
- e) approuver les critères de sélection;
- f) émettre un avis sur le fonctionnement du coordinateur national water-polo et/ou le directeur technique national et les coaches nationaux;
- g) émettre un avis sur l'adaptation des règlements sportifs;

sur le plan réglementaire et financier:

h) examiner et approuver les éventuelles modifications aux programmes, formules, directives et aux règlements sportifs des Championnats de Belgique qui peuvent entraîner une implication financière.

CELS 02.2. Tout autre point n'est pas de la compétence de la Cellule Sportive.

Article CELS 03 – Réunions

CELS 03.1. Les différentes Cellules Sportives se réunissent au moins:

- a) en natation – quatre fois par an;
- b) water-polo – trois fois par an;
- c) en natation artistique – deux fois par an;

CELS 03.2. La Cellule Sportive peut se réunir également à la demande du président national ou d'une fédération régionale.

Article CELS 04 – Décisions

CELS 04.1. Le président national dispose d'une voix mais non prépondérante.

CELS 04.2. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CELS 04.3. Les votes se déroulent par un nombre égal de votants par fédération régionale.

CELS 04.4. En cas d'empêchement d'un président de fédération régionale, il donnera procuration à un membre de son Organe d'Administration.

CELS 04.5. En cas de parité des voix le différend sera soumis à l'Organe d'Administration.

CELS 04.6. Toutes les décisions de la Cellule Sportive sont valables sous réserve de ratification par l'Organe d'Administration.

CHAPITRE IV – COMMISSION DE PROPAGANDE

Article CP 01 – Composition

CP 01.1. La Commission de Propagande est composée de représentants acceptés par l'Organe d'Administration de la FRBN et un nombre illimité de membres cooptés qui n'ont qu'une voix consultative.

CP 01.2. Le secrétaire-général fédéral est adjoint et assure la fonction de secrétaire de la commission.

Article CP 02 – Pouvoirs et tâches.

CP 02.1. Le rôle de la Commission de Propagande consiste, en collaboration et sous le contrôle de l'Organe d'Administration, à:

- a) s'occuper de toutes les questions se rapportant à la propagande relatives aux 6 disciplines aquatiques (natation, water-polo, plongeon, natation artistique, masters, eau libre);
- b) collaborer avec les fédérations sportives scolaires;
- c) s'occuper de la délivrance des différents brevets et écussons de la FRBN;
- d) participer à des manifestations de propagande (salons, foires,...).
- e) présenter un rapport annuel au Organe d'Administration sur sa situation morale et financière.

Article CP 03 – Ressources

La commission se crée des ressources propres sous forme de dons, subsides, vente de brevets, etc.



CHAPITRE V – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE

Article FCD 01 - Commissions de discipline

Les commissions de discipline respectives sont formées par les instances décisionnelles, c'est-à-dire, les Commissions Sportives, l'autonome Commission de Discipline Water-polo, la Commission Centrale des Arbitres et l'Organe d'Administration.

Ces commissions de discipline déterminent de manière discrétionnaire les sanctions imposées. Les sanctions adéquates sont avertissement, réprimande, le blâme, l'exclusion, l'amende, faire rejouer un match, la suspension, la disqualification, la radiation du résultat, la radiation de sélection, la restitution de médailles, cadeaux, points et prizemoney.

Article FCD 02 - Composition

FCD 02.1. Toutes les commissions de discipline comportent au moins deux membres de chaque fédération régionale avec voix délibérative.

FCD 02.2. La fonction de secrétaire de la commission de discipline est assurée soit par un membre siégeant avec voix délibérative ou soit par le secrétaire-général, adjoint comme rapporteur sans voix délibérative.

FCD 02.3. Les instances décisionnelles désignent les membres et leurs suppléants des commissions de discipline respectives.

FCD 02.4. Les membres de la commission de discipline resteront inchangés si plusieurs séances sont consacrées à un et même dossier.

Article FCD 03 - Incompatibilités

FCD 03.1. Toute commission de discipline ne peut comprendre plus d'un membre d'un même club.

FCD 03.2. Tout membre ne peut faire partie que d'une seule commission de discipline.

FCD 03.3. Tout membre d'une commission de discipline ne peut siéger lors de l'examen d'une affaire dans laquelle est impliqué son club ou un licencié de son club. Il peut être remplacé par un suppléant lors du traitement de cette affaire.

FCD 03.4. Tout membre d'une commission de discipline ne peut représenter ou défendre son club ou un licencié de son club devant une autre Commission de Discipline.

FCD 03.5. Seuls les membres ayant droit de vote ainsi que le secrétaire peuvent rester en séance lors de délibérations. Le conseiller juridique de la FRBN, sans voix délibérative, peut également rester présent lors des délibérations.



CHAPITRE VI – JURIDICTION

Article JD 01 – Organes juridictionnels

JD 01.1. Les organes juridictionnels sont:

- les commissions de discipline des Commissions Sportives, la Commission Autonome de Discipline Water-polo, la Commission Centrale des Arbitres et l'Organe d'Administration;
- en appel la Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport ;
- en cassation ou évocation la Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport.

JD 01.2. Chaque partie qui fait appel à la Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport accepte le règlement de la Cour et ses directives.

Chaque appel doit être introduit endéans les trente (30) jours calendriers suivant la date de la notification de la décision contestée.

Article JD 02 – Tableau de juridiction

Nature de la plainte	1 ^e Instance	Appel
a) n'intéressant que les clubs ou des athlètes appartenant à un même district ou à la même fédération régionale	Voir règlements fédérations régionales	
b) intéressant des clubs ou des athlètes appartenant aux fédérations régionales différentes	Commission de discipline concernée	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
c) concernant un Championnat de Belgique	Commission de discipline concernée	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
d) concernant des matières d'ordre disciplinaire survenu dans le cadre de toute rencontre de water-polo officielle	Commission de discipline water-polo	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
e) se rapportant à des matches de sélection, d'entraînement ou de sélections Belges	Commission de discipline concernée	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
f) concernant des sanctions à infliger aux arbitres de water-polo	Commission Centrale des Arbitres	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
g) concernant les décisions arbitrales et aux demandes éventuelles de rejouer un match de water-polo	Commission Centrale des Arbitres	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
h) se rapportant à un membre d'une Commission Sportive	Organe d' Administration	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport
i) se rapportant à un membre de l'Organe d'Administration	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport	Pas d'appel
j) se rapportant aux personnes soumises aux règlements et directives de la FRBN, qui transgressent les normes sportives et éthiques imposées par des instances nationales et internationales.	Commission de discipline concernée	Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport

Article JD 03 – Droits de procédure

JD 03.1. Chaque partie qui introduit une plainte contre une décision s'engage à payer les droits de procédure. Ces droits sont fixés dans le tableau des amendes du Règlement Fédéral (Annexe 1).

JD 03.2. Ces droits doivent être versés en même temps que l'introduction de la plainte.

JD 03.3. Si les droits ne sont pas payés suivant la date prévue ci-dessus la plainte est irrecevable.

Article JD 04 – Réunions

JD 04.1. Les commissions de discipline se réuniront en fonction des nécessités.

JD 04.2. Toute plainte sera examinée endéans un délai raisonnable qui suit leur introduction.

Article JD 05 – Comparutions

JD 05.1. Lorsqu'un athlète ou un membre d'un club est convoqué devant une commission de discipline, il peut se faire assister ou se faire représenter par un membre licencié de son club, choisi par lui et habilité à prendre sa défense, et/ou par un conseiller ou dans le cas d'un mineur d'âge par ses parents ou par une personne de confiance.

Article JD 06 - Audition des intéressés

JD 06.1. Une mesure ou une sanction ne peut être prise à l'encontre d'un athlète, d'un officiel ou d'un club sans l'avoir convoqué par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite), à l'exception des sanctions automatiques prévues en water-polo.

JD 06.2. Les personnes concernées sont convoquées par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire ou du président de leur club. Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance concernant leurs licenciés et peuvent éventuellement intervenir auprès de ceux-ci afin qu'ils y donnent suite.

JD 06.3. L'intéressé est interrogé dans une langue nationale de son choix.

JD 06.4. Toute convocation se fait par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite), tant pour les comparants, que pour les plaignants et pour les témoins éventuels, elle doit en mentionner le motif.

JD 06.5. Une suspension jusqu'à la date de la comparution volontaire peut être prononcée contre tout athlète, officiel ou club dûment convoqué qui ne se présente pas. Il en est de même des athlètes, officiels ou clubs qui, étant empêchés et excusés, ne produisent pas des explications écrites permettant éventuellement à l'instance décisionnelle de juger en leur absence.

JD 06.6. Le secrétaire de l'instance décisionnelle concernée adresse aux clubs des parties concernées un dossier complet reprenant toutes les pièces ou courrier concernant l'affaire à juger.

Article JD 07 - Plaintes

JD 07.1. L'introduction d'une plainte est possible:

- si les règles d'organisation d'une rencontre ne sont pas observées;
- si les règles sportives sont enfreintes;
- si d'autres conditions imprévisibles empêchent le déroulement normal des rencontres ou lèsent les concurrents;
- contre les décisions d'une instance décisionnelle.

JD 07.2. À l'occasion des rencontres officielles les plaintes doivent être soumises au juge ou à l'arbitre par écrit et sur place, exclusivement par le délégué officiel du club, sauf à l'occasion de rencontres officielles de water-polo où la plainte doit être notifiée sur la feuille de match.

JD 07.3. Si des conditions susceptibles d'entraîner une plainte sont constatées avant la compétition, la plainte doit être déposée avant que le signal de départ soit donné.

JD 07.4. Toutes les plaintes, sauf en water-polo, sont examinées par le juge ou par l'arbitre suivant les règles de procédure de la discipline concernée.

Il doit donner les raisons de sa décision s'il rejette la plainte.

Le président ou le secrétaire du club peut interjeter appel à ce refus auprès de l'instance décisionnelle compétente endéans les dix jours calendriers qui suivent la date de la plainte et ceci par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) adressée au Secrétariat Général.

JD 07.5. Il n'est pas possible d'introduire une plainte contre jugements, décisions ou observations des arbitres ou officiels sur des faits ou des phases d'une rencontre.

Article JD 08 - Décisions de première instance

JD 08.1. Les décisions prononcées en première instance sont communiquées aux intéressés par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) avec notification à leur club.

Elles entrent en vigueur cinq jours calendriers après la date d'envoi sauf un appel introduit par l'intéressé auprès de la CBAS ou sauf décision contraire.

JD 08.2. La commission de discipline décide à qui incombent les frais occasionnés pour toute plainte examinée en première instance.

Article JD 09 – Appel

JD 09.1. Chaque partie peut interjeter un appel contre le jugement d'une instance décisionnelle de première instance auprès de la CBAS dans un délai de trente (30) jours calendriers suivant la notification de cette décision.

JD 09.2. L'appel suspend la décision en première instance.

Article JD 010 – Cassation et Évocation

La Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport prend connaissance de la cassation des décisions en dernières instances rendues pour violation de la loi, d'un règlement ou d'un principe général de droit.
Le pourvoir en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Chaque organe juridictionnel peut évoquer sa décision lorsqu'elle prend connaissance d'un fait ou d'un élément qu'il ne connaît pas au moment de la prise de décision et qui est de nature à modifier sa décision.
L'évocation suspend la décision sauf une décision en matière de dopage.

Article JD 011 – Administration de la preuve

JD 11.1. Les déclarations des parties, les déclarations des témoins, les actes, les rapports, les images et tout autre moyen de preuve pertinent constituent des moyens de preuve.

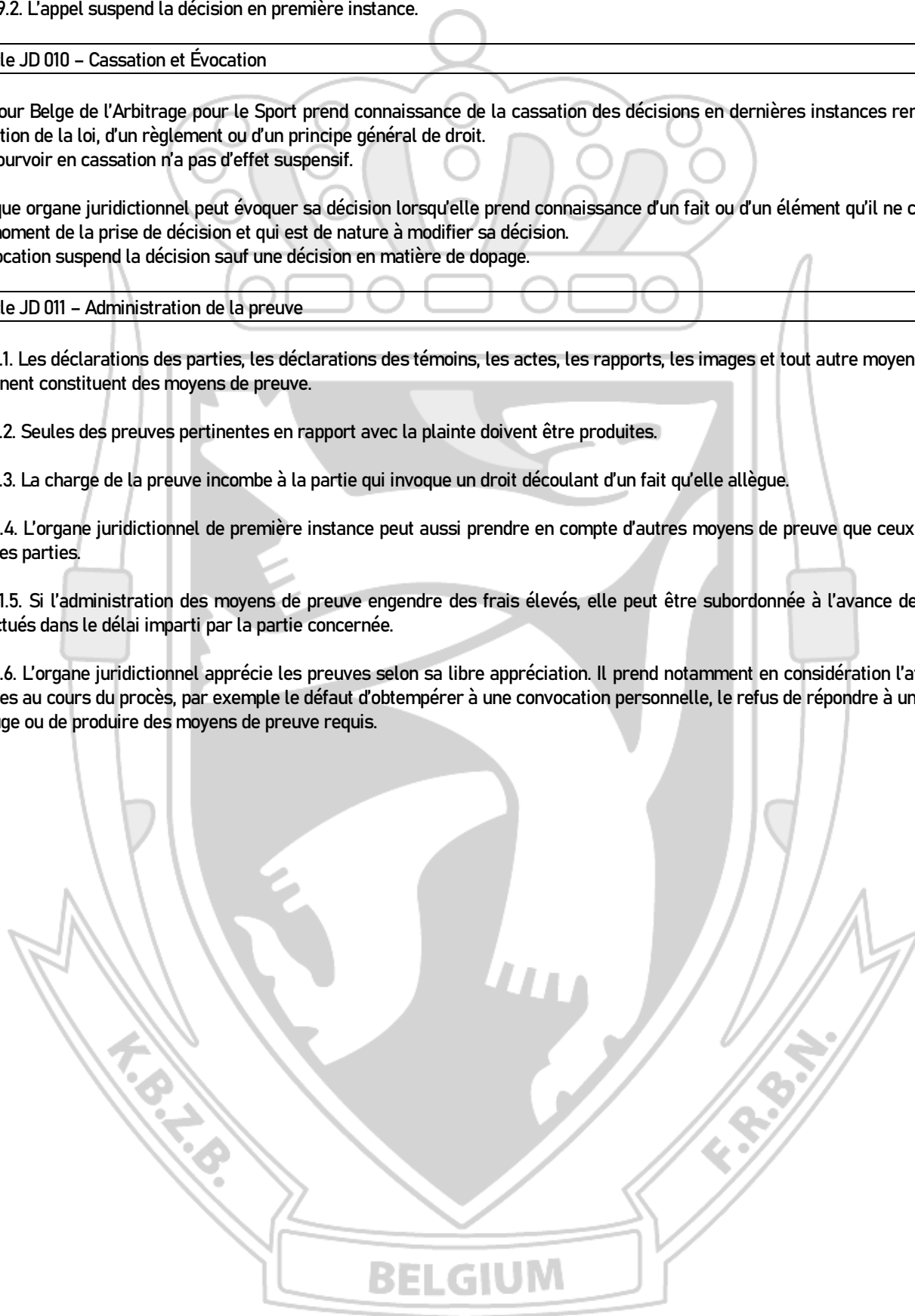
JD 11.2. Seules des preuves pertinentes en rapport avec la plainte doivent être produites.

JD 11.3. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue.

JD 11.4. L'organe juridictionnel de première instance peut aussi prendre en compte d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties.

JD 11.5. Si l'administration des moyens de preuve engendre des frais élevés, elle peut être subordonnée à l'avance desdits frais effectués dans le délai imparti par la partie concernée.

JD 11.6. L'organe juridictionnel apprécie les preuves selon sa libre appréciation. Il prend notamment en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge ou de produire des moyens de preuve requis.



REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Article RSG 01 – Définition “sportif amateur” et “sportif professionnel”

RSG 01.1. Le statut d'un sportif définit sa situation réglementaire quant à ses droits et obligations à l'égard de la FRBN et du club pour lequel il est licencié.

RSG 01.2. Les sportifs ont le statut soit d'amateur, soit de professionnel.

RSG 01.3. Est amateur, le sportif qui n'est pas titulaire d'un contrat de professionnel enregistré par la FRBN.

RSG 01.4. Il est interdit au sportif amateur de bénéficier de rémunérations et de primes dont les montants atteignent ceux du barème applicable au sportif professionnel.

RSG 01.5. Les infractions au statut du sportif amateur entraînent uniquement une amende réglementaire de 365 € à 2.500 € dans le chef du sportif et du club concernés.

Cette amende est infligée à chacun d'eux, séparément, mais non solidairement, sans que son montant doive nécessairement être le même pour les deux parties en cause.

RSG 01.6. Est professionnel, le sportif qui s'engage par un contrat de travail, conformément à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Article RSG 02 – Statut du sportif étranger

RSG 02.1. Les sportifs étrangers ressortissants d'un pays faisant partie de l'Union Européenne (UE) élargie à l'Espace Économique Européen (EEE) peuvent sans aucune restriction participer à tous les Championnats de Belgique pour autant qu'ils soient licenciés auprès d'un club d'une fédération régionale (FFBN ou VZF).

RSG 02.2. Les apatrides et les sportifs étrangers, majeurs (18 ans et plus), ressortissants d'un pays tiers à l'Union Européenne (UE) élargie à l'Espace Économique Européen (EEE) sont considérés comme sportifs communautaires (UE) à condition de produire un permis de séjour permanent ou temporaire (légalité du droit de séjour sur le territoire Belge) à savoir une attestation d'immatriculation, attestation d'inscription au registre des étrangers ou carte d'identité pour étranger ou document similaire valable.

En absence d'un permis de séjour valable le joueur étranger majeur n'est jamais autorisé à participer à tous les Championnats de Belgique.

En outre, les sportifs susmentionnés, ayant qualité de sportif professionnel, produiront en plus une copie du permis de travail dûment délivrée par leur club-employeur.

RSG 02.3. Les sportifs qui possèdent la double nationalité dont l'une est la nationalité Belge, seront considérés comme athlètes Belges pour autant qu'ils n'ont pas fait partie d'une sélection nationale officielle du pays dont ils possèdent également la nationalité.

Article RSG 03 – Licences

RSG 03.1. Les fédérations régionales sont seules compétentes et responsables pour la délivrance de licences ainsi que du contrôle de la validité des licences délivrées.

RSG 03.2. Chaque athlète ou officiel, qui participe à une rencontre sportive ou à une réunion officielle d'une commission fédérale, doit être licencié pour un club affilié d'une des deux fédérations régionales ou d'une fédération sportive étrangère reconnue par la FINA.

Article RSG 04 – Participation d'athlètes étrangers

RSG 04.1. La participation d'athlètes amateurs étrangers qui ne ressortent pas de l'EEE peut être limitée mais lors de compétitions officielles réglementées au niveau national.

RSG 04.2. Cette limitation peut être appliquée en vue de garantir un déroulement normal de l'épreuve et de la compétition.

RSG 04.3. Les athlètes étrangers sont uniquement admis (conformément à l'Article 39 du Traité de Rome) lors des périodes de transferts fixées.

Article RSG 05 – Participation à l'étranger

Tout club qui participe à une compétition à l'étranger doit envoyer une copie électronique des résultats aux secrétariats des fédérations régionales. Toute infraction est pénalisée de l'amende réglementaire.

Article RSG 06 – Faux noms

RSG 06.1. L'athlète qui est inscrit sous un faux nom sera entendu par la commission de discipline de la Commission Sportive compétente qui pourrait le sanctionner.

RSG 06.2. Le responsable du club ou l'officiel qui commet cette infraction sera également entendu par la commission de discipline de la Commission Sportive compétente qui pourrait le sanctionner.

Article RSG 07 – Lutte contre le dopage

RSG 07.1. La FRBN fait sienne la réglementation des instances compétentes régionales, nationales et internationales, notamment au niveau de la détection, l'examen et le sanctionnement de dopage.

La FRBN reconnaît que la réglementation anti-dopage de la FINA (y compris les règles concernant des appels) doit être observée et appliquée par tous les athlètes, leurs représentants légaux, accompagnateurs, entraîneurs, médecins, membres de direction, officiels, personnel médical et paramédical, responsables d'équipe, représentants des clubs et de la fédération qui ressortent de la compétence de la FRBN.

La FRBN autorise que la FINA procède au contrôle anti-dopage en dehors de la compétition.

Les sanctions en matière de dopage imposées par les pouvoirs publics ou autres organismes reconnus compétents, peuvent être reprises intégralement par la FRBN, soit au niveau international, national ou régional.

La FINA peut toujours interjeter un appel contre le jugement d'une instance décisionnelle de première instance.

Article RSG 08 - Maillots

RSG 08.1. Les maillots de tous les athlètes doivent être décents et adaptés à la discipline pratiquée.

Un athlète ne peut porter qu'un seul maillot (sous peine de disqualification ou d'interdiction de départ) sauf en water-polo où il est autorisé à porter 2 maillots de bain.

RSG 08.2. Les tissus des maillots ne peuvent pas être transparents et doivent être en conformité avec les règlements FINA.

RSG 08.3. Le juge-arbitre ou l'arbitre d'une manifestation sportive a le pouvoir d'interdire le départ à tout athlète dont le maillot n'est pas conforme aux règlements FINA.

Article RSG 09 - Validité des inscriptions

RSG 09.1. Un athlète ne peut prendre part dans une même discipline à des championnats ou des épreuves ouvertes quelconques sous les couleurs de plusieurs clubs, sauf en tant que membre d'une équipe nationale et à condition de l'autorisation préalable de la FINA.

RSG 09.2. Les dames ne sont pas autorisées à participer à des épreuves natation officielles et/ou matches de water-polo pour messieurs et inversement sauf en cas de relais mixtes et sauf exceptions autorisées par la FINA ou l'Organe d'Administration FRBN. Toute infraction est pénalisée de l'amende réglementaire.

RSG 09.3. Les inscriptions aux compétitions ouvertes se font sous l'entière responsabilité du club, qui en cas de fraude, est pénalisé, de l'amende réglementaire et l'athlète ou l'équipe non en règle est disqualifiée.

RSG 09.4. Un athlète licencié auprès d'un club affilié peut également concourir à une épreuve d'équipe d'un club corporatif.

RSG 09.5. Toute inscription pour un Championnat de Belgique qui ne correspond pas aux modalités requises est non valable et sera refusée.

Chaque inscription non conforme et/ou chaque inscription tardive ne peuvent être acceptées après raison motivée et à condition que le club paie l'amende réglementaire endéans les 7 jours calendriers.

Article RSG 10 - Refus d'inscription

Toute Commission Sportive a le droit de refuser une inscription ou de supprimer une inscription pour des raisons équitables et motivées, invoquées par la Commission Sportive compétente.

Article RSG 11 - Récompenses

Les récompenses pour les compétitions ouvertes doivent être mentionnées à l'avant-programme.

Article RSG 12 - Récompenses retenues.

Au cas où une plainte est déposée au sujet d'un concurrent ou équipe, la récompense qui lui revient ne lui est remise que le jour où la Commission Sportive compétente aura statué sur ce cas.

Article RSG 13 - Règlements des challenges nationaux

RSG 13.1. Les règlements des challenges doivent être soumis à l'approbation de la Commission Sportive compétente.

RSG 13.2. Si le challenge n'est pas remis en compétition dans les délais fixés par le règlement et qu'une plainte est déposée à ce sujet auprès de la Commission Sportive compétente, celle-ci prend les mesures nécessaires en s'inspirant des principes suivants:

- organisation par le club détenteur;
- si ce dernier est en même temps le club donateur et s'il refuse d'organiser la compétition, celle-ci peut être confiée après accord à l'un des détenteurs précédents, en suivant l'ordre chronologique inverse du palmarès.

Article RSG 14 - Sélectionnés internationaux

RSG 14.1. Conformément aux statuts la FRBN a compétence à désigner les athlètes représentant la Belgique lors des rencontres internationales et la FRBN est le seul organe compétent à établir des critères de sélection auxquels les athlètes doivent satisfaire afin de pouvoir participer aux rencontres internationales.

Le port de l'équipement national imposé est obligatoire pour tout sélectionné lors de toute rencontre internationale à laquelle participe une délégation nationale et lors de tout stage organisé par la FRBN, à l'exception de l'équipement technique.

Description équipement technique : maillot et lunettes

Description équipement non technique : training, polo, t-shirt, short, chemise, sacs, jacket et le bonnet national.

En cas de non-respect la FRBN pourra prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- avertissement
- réprimande
- blâme
- suspension
- exclusion
- radiation d'une sélection
- amendes
- radiation des résultats
- restitutions de médailles, cadeaux, points, prizemoney, etc.
- remboursement intégral ou partiel par l'athlète des frais de préparation ou de participation dans le cadre des rencontres internationales

RSG 14.2. L'équipement national doit être considéré comme personnel et ne peut être prêté.

RSG 14.3. L'équipement national est exclusif et il est choisi par la FRBN.

RSG 14.4. Il est interdit à tout sélectionné d'une délégation nationale d'apposer ou d'imprimer une publicité commerciale personnelle sur l'équipement national autre que celle du sponsor national.

Certaines exceptions peuvent être accordées moyennant l'accord de l'Organe d'Administration.

RSG 14.5. Un athlète qui ne donne pas suite, sans raison valable ou opposition de son club, à une convocation officielle de la fédération pour l'équipe nationale sera convoqué par la Commission Sportive compétente en première instance.

Chaque athlète qui pour n'importe quelle raison désiste de sa sélection nationale, sera interdit de participer à une compétition pendant la durée totale de la compétition internationale concernée sous peine d'une amende réglementaire de € 250,00.

RSG 14.6. En water-polo un joueur qui ne donne pas suite, sans raison valable ou opposition de son club, à une convocation officielle de la FRBN pour l'équipe nationale pourra être suspendu pour le match suivant de ce championnat. S'il participe à ce match de championnat son club sera déclaré battu par forfait.

Article RSG 15 – Officiels internationaux

RSG 15.1. Tout officiel Belge, en ordre de licence, peut poser sa candidature comme officiel international sous l'approbation de la fédération régionale concernée et la Cellule Sportive nationale compétente ou l'Organe d'Administration.

RSG 15.2. Les candidatures sont examinées par la FINA ou la LEN et par la suite elles sont entérinées à condition de satisfaire aux critères internationaux.

RSG 15.3. Seuls les officiels ou arbitres internationaux reconnus seront désignés par la FINA ou la LEN pour des championnats mondiaux ou européens à condition d'être proposé par la FRBN.

En water-polo, natation artistique ou natation une désignation directe est possible sans la proposition de la FRBN.

RSG 15.4. La candidature d'un officiel international pour des championnats mondiaux ou européens est une initiative, soit fédérale, soit personnelle dans toutes les disciplines.

RSG 15.5. En cas d'inscription d'une équipe de water-polo à des championnats mondiaux ou européens, la FRBN est obligée de désigner un arbitre dont les frais de déplacement et de séjour sont entièrement à charge de la FRBN.

RSG 15.6. Les frais de séjour et de voyage des juges internationaux natation artistique et les arbitres internationaux de water-polo, désignés par la Commission Centrale des Arbitres, pour participer à des séminaires de recyclage obligatoires ou colloques organisés par la FINA, sont à charge de la FRBN.

RSG 15.7. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des juges internationaux dans les autres disciplines est à charge des fédérations régionales.

Article RSG 16 – Championnats nationaux / organisation

La FRBN organise chaque année par adjudication des Championnats de Belgique dans toutes les disciplines (sauf en water-polo et en Eau Libre) et Coupe de Belgique water-polo (1/2 finales & finales).

« Organisation » est définie comme suit:

- un championnat national organisé par un club, affilié à une des deux fédérations régionales;
- attribuée via une procédure d'adjudication;
- l'attribution se fait sur base d'un seul critère, à savoir le montant de soumission le plus élevé;
- les dates de l'organisation sont déterminées par la FRBN;
- l'invitation, les modalités d'inscription ainsi que les directives des championnats sont envoyés par le biais de la FRBN à tous les clubs ;
- les inscriptions doivent être introduites par les clubs à la Commission Sportive compétente et au Secrétariat Général FRBN;
- le jury et les officiels sont invités et désignés par la Commission Sportive compétente et les frais de jury sont à charge de la FRBN;
- toutes les recettes d'inscriptions et d'amendes sont au bénéfice de la FRBN.
- un cahier des charges spécifique est d'application pour l'organisation de la Coupe de Belgique water-polo.

Article RSG 17 – Titres

RSG 17.1. Seuls les nageurs de nationalité Belge obtiennent le titre de "Champion de Belgique".
Lors des épreuves de relais le titre est décerné au club.

RSG 17.2. Le titre de "Champion de Belgique" ne peut être utilisé que par les vainqueurs officiels.

RSG 17.3. Tout abus du titre de "Champion de Belgique" sera sanctionné par la commission compétente.

Article RSG 18 – Championnats locaux.

RSG 18.1. Le mot "Championnats" ne peut être employé que s'il est suivi d'un nom d'une fédération régionale, de province, de ville, de localité ou de corporation et l'organisation doit avoir un rapport direct avec le nom qui suit le mot "Championnats".

RSG 18.2. Il est strictement défendu d'organiser des fêtes de natation sous la dénomination "Revanche des Championnats de Belgique" sous peine éventuellement d'une amende réglementaire.

RSG 18.3. Il est également défendu d'organiser une fête de natation aux mêmes dates que les Championnats de Belgique de Natation sous peine éventuellement d'une amende réglementaire.

L'Organe d'Administration peut admettre une dérogation motivée sur le principe de l'interdiction précitée à l'alinéa du présent article.

Article RSG 19 – Championnats nationaux / appels

RSG 19.1. Les appels aux soumissions sont publiés sur le site internet de la FRBN ou envoyés par circulaires aux clubs sous la responsabilité du Secrétariat Général.

RSG 19.2. Si aucune soumission n'est introduite pour ces championnats, l'Organe d'Administration chargera le Secrétariat Général de lancer un nouvel appel.

RSG 19.3. Si le nouvel appel demeure sans réactions, l'Organe d'Administration peut décider que les championnats n'aient pas lieu.

Article RSG 20 – Championnats nationaux / soumissions

RSG 20.1. Les soumissions doivent être adressées au Secrétariat Général de la FRBN par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) ou par une double enveloppe dont l'enveloppe intérieure ainsi que l'enveloppe extérieure porte la mention "Championnat de Belgique".

Les soumissions peuvent également être déposées (avec accusé de réception) en mains propres dans une enveloppe scellée au préalable au Secrétariat Général ou le jour même à l'heure fixée de l'ouverture lors de l'appel.

RSG 20.2. Les soumissions mentionneront clairement toutes les informations importantes reprises au cahier des charges.

RSG 20.3. L'offre sera forfaitaire sans aucune condition, ni réserve.

RSG 20.4. L'emploi du formulaire officiel de soumission est obligatoire.

RSG 20.5. Seules les soumissions qui sont parvenues au Secrétariat Général en temps utile et conformes aux règlements, seront acceptées par l'Organe d'Administration.

RSG 20.6. L'Organe d'Administration ouvre les soumissions en présence de la délégation de la Commission Sportive concernée à la date et à l'heure de la réunion qui ont été fixées lors de l'appel.

RSG 20.7. L'ouverture des soumissions est publique.

RSG 20.8. Les montants minimums des soumissions sont fixés par l'Organe d'Administration.

Article RSG 21 – Championnats nationaux / adjudications

RSG 21.1. L'organisation de Championnats de Belgique est octroyée par adjudication conformément aux règlements nationaux, au cahier des charges en vigueur et aux directives publiées sur le site internet de la FRBN ou via les circulaires.

RSG 21.2. Le club présentant le montant de soumission le plus élevé se verra adjudger l'organisation pour autant que toutes les conditions aient été respectées.

Il est autorisé au club organisateur à confier à son tour et à ses propres risques et responsabilité les droits et les obligations d'une organisation octroyée à des tiers (notamment une société commerciale, une autorité municipale, une autre asbl, etc.).

RSG 21.3. Au cas où plusieurs clubs présentent des soumissions égales et disposent des conditions techniques identiques le choix se portera sur le soumissionnaire avec piscine couverte.

RSG 21.4. L'adjudication est entérinée par l'Organe d'Administration après paiement de la garantie.

Article RSG 22 – Championnats nationaux / garantie

RSG 22.1. Chaque club chargé de l'organisation des championnats doit endéans les 15 jours calendriers après l'adjudication payer la garantie dont le montant représente un tiers du montant de soumission.

RSG 22.2. Cette garantie est retenue en cas de désistement et sera déduite de l'amende encourue par le club adjudicataire (voir article RSG 23.1. et cahier des charges).

Article RSG 23 – Championnats nationaux / désistement

RSG 23.1. Tout club ayant obtenu l'organisation des championnats et qui se désiste est passible d'une amende équivalente aux deux tiers du montant minimum de la soumission sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par l'Organe d'Administration.

RSG 23.2. En dehors de l'amende, le club qui se désiste doit payer les frais d'organisation des championnats.

RSG 23.3. L'Organe d'Administration fixe les frais d'organisation.